

Les incidences d'une condamnation criminelle sur l'indemnité d'assurance

par M^e Jean-Pierre Casavant

La Cour d'appel a rendu récemment un jugement important sur une question qui n'avait pas été tranchée clairement au cours des vingt dernières années, soit l'effet d'un jugement rendu en matière pénale (ou criminelle) dans un dossier civil portant sur les mêmes faits. Ce problème se pose régulièrement dans les dossiers d'assurance (incendiat, fraude et tentative de fraude) ainsi que dans les dossiers de relations de travail (voies de fait, fraude, vol, etc.).

Il s'agit de la décision *Ali et 124558 Canada Inc. c. Cie d'Assurance Guardian et Cie d'Assurance Royale*¹, rendue le 28 mai 1999, par les juges LeBel, Baudouin et Thibault, les notes ayant été rédigées par madame la juge France Thibault.

M. Ali exploitait la société commerciale 124558 Canada Inc. sous le nom de « Bon B.B.Q. ». Des accusations criminelles ont été portées contre M. Ali et son fils. Aux termes d'un procès de 10 jours, tenu en Cour des Sessions de la paix, ils ont été reconnus coupables d'avoir mis le feu volontairement à l'immeuble et d'avoir fraudé leurs assureurs, Guardian et Royale. Les verdicts de culpabilité ont été confirmés par la Cour d'appel² et la Cour suprême a refusé la permission d'en appeler de ce jugement.³



En dépit de cette situation, Ali et sa compagnie ont intenté une action contre Guardian et Royale réclamant l'indemnité d'assurance pour leurs biens. Le juge Jean-Guy Riopel de la Cour supérieure, ne se sentant aucunement lié par le jugement au criminel, a décidé qu'il croyait les explications du père et du fils Ali et a accueilli l'action en partie.⁴

La Cour d'appel a cassé ce jugement et rejeté l'action.

Il ne fait pas de doute depuis le jugement de la Cour suprême rendu en 1943 dans *La Foncière, Cie d'Assurance de France c. Perras*⁵, que le jugement rendu au criminel n'a pas l'effet de la chose jugée au civil. En effet, il est clair qu'il n'y a pas identité de partie et identité d'objet. Mais la véritable question soumise au tribunal était de savoir si le jugement rendu au criminel peut avoir une autorité de fait, donc être admissible en preuve et si oui, quel poids on devait lui accorder.

Madame la juge Thibault rappelle que dans l'arrêt *La Foncière*, la Cour suprême, après avoir posé le principe que le jugement rendu en matière criminelle ne pouvait avoir l'effet de la chose jugée au civil, a néanmoins « explicitement énoncé que, dans certains cas, la condamnation criminelle d'une partie peut être admise en preuve ». Rappelant les cas prévus aux articles 610 et 893 C.c.B.-C. qui traitent respectivement de l'indignité successorale de l'héritier lorsque ce dernier est « convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt » et de « la révocation d'un testament lorsque le légataire a participé à la mort du testateur », madame la juge Thibault, avec l'accord de ses collègues, décide que le jugement au criminel peut être admis en preuve au civil :



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ J.E. 99-1153

² J.E. 89-470

³ N° 21356 le 18 mai 1989

⁴ [1993] R.R.A. 187

⁵ [1943] R.C.S. 165

« À mon avis, le démerite rattaché à de tels gestes rejoint le principe que « nul ne doit profiter de son crime », qui fait partie de notre système judiciaire. Ce principe est d'ailleurs repris, dans le cadre plus spécifique de l'assurance de biens, à l'article 2563 C.c.B.-C., qui dispose qu'un assureur n'est jamais tenu de répondre du préjudice causé par la faute intentionnelle de l'assuré.

Ainsi, en raison de l'analogie se dégageant des fondements des articles 610, 893 et 2563 C.c.B.-C., je suis d'avis, qu'en l'espèce, la condamnation criminelle de M. Ali est admissible en preuve. Celle-ci constitue, en effet, dans le présent dossier, un fait pertinent au litige civil et un élément de preuve important. »⁶ (notre soulignement)

La juge Thibault souligne qu'il est difficile de concevoir, dans notre système judiciaire, qu'un individu puisse être condamné au criminel pour incendiat et fraude à l'endroit de ses assureurs et que le juge au civil, en l'absence d'éléments de preuve nouveaux, puisse en arriver à ignorer complètement ce fait :

« Devant, comme dans le présent cas, un jugement pénal motivé établissant que les Ali ont volontairement mis le feu à leur édifice pour toucher l'assurance, il me semble difficile, en l'absence d'éléments de preuve nouveaux, que le juge civil, ignorant complètement ce fait, réévalue la preuve, par ailleurs, strictement identique, pour en arriver à une solution clairement contradictoire. Je vois mal, en effet, comment un juge civil, devant qui la fraude ne doit être prouvée que par simple prépondérance de preuve, peut conclure que deux personnes trouvées coupables d'incendie volontaire à la suite d'un procès où leur culpabilité doit être prouvée au-delà du doute raisonnable puisse, pour ainsi dire, « rejuger » à l'aide d'une preuve identique et qu'on arrive ainsi à deux décisions contradictoires. Les Ali sont des criminels qui ont volontairement mis le feu parce qu'ils voulaient frauder leur compagnie d'assurance, mais finalement ils n'ont pas mis le feu volontairement pour les fins du paiement de l'assurance; voilà le résultat!

...

Le jugement pénal est un fait juridique que nul ne peut ignorer, qui est pertinent et qui peut s'imposer quant à sa valeur probante. Le juge civil donc, sans attribuer à la condamnation pénale l'autorité de chose jugée en droit ou en fait, est libre, selon les circonstances, d'en tirer les conclusions et les présomptions de fait appropriées. »⁷

Le jugement que vient de rendre la Cour d'appel règle certainement le problème de l'admissibilité en preuve d'une condamnation criminelle. Par contre, des difficultés réelles surgiront lorsqu'il s'agira de décider quelle valeur probante doit être donnée au jugement rendu au criminel. On risque alors, du moins dans certains cas, de devoir se livrer à une analyse comparative de la preuve présentée au procès criminel et de la preuve présentée au procès civil afin de faire les distinctions qui s'imposent le cas échéant.

De façon incidente, madame la juge Thibault souligne que le plaidoyer de culpabilité qu'enregistre un accusé peut avoir une portée mitigée, au civil, lorsque l'accusé a plaidé coupable pour s'éviter les tracas et les frais d'un procès (cela se voit assez fréquemment en matière pénale pour des accusations mineures telles que le non-respect d'un feu rouge, excès de vitesse et même dans certains cas plus sérieux). À cet égard, la juge Thibault souligne :

⁶ p. 16

⁷ p. 17

⁸ p. 17



M^e Jean-Pierre Casavant est membre du Barreau du Québec depuis 1972 et se spécialise en droit des assurances

« Certes, il existe certaines hypothèses où l'accusé, même innocent, peut plaider coupable, notamment pour s'éviter les frais d'un procès. Dans ce cas, le juge civil peut, bien évidemment, et sans contradiction, remettre ce plaidoyer de culpabilité dans son contexte et en tirer les conséquences qui s'imposent. »⁸

Le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Ali* ne traite pas de l'effet d'un acquittement au pénal (ou criminel) sur le jugement en matière civile. Mais si le jugement au criminel est admissible en preuve pour les motifs exprimés par la Cour d'appel, la tentation sera forte d'admettre également le jugement d'acquittement sous prétexte de ne pas avoir une règle de deux poids deux mesures. Toutefois, la valeur probante d'un tel jugement serait certainement discutable. En effet, trois facteurs influent sur le poids d'un jugement d'acquittement décidé selon les règles du droit criminel. Premièrement, ces règles ont pour effet de filtrer et bloquer beaucoup plus de preuve qu'en matière civile. Deuxièmement, ce jugement doit être rendu « **hors de tout doute raisonnable** ». Troisièmement, l'accusé n'a aucune obligation de témoigner. À notre avis, le fait qu'un accusé ait été acquitté au pénal (ou criminel) ne devrait pas être admissible en preuve et si jamais cela était admissible, le poids à accorder à un tel jugement devrait être infime.

Par contre, le juge au civil peut fort bien conclure que l'individu acquitté au criminel a néanmoins commis un acte criminel, aux fins du procès civil, car le juge doit alors décider selon le fardeau de la prépondérance de preuve applicable en matière civile⁹ et que de plus, la personne à qui on reproche la commission d'un acte criminel a l'obligation de témoigner. Ainsi, il est reconnu depuis longtemps qu'un assureur peut établir, dans une instance civile, que son assuré est l'auteur d'un feu, même si ce dernier a été exonéré du crime d'incendie volontaire dans une cause pénale.¹⁰

M^e Jean-Pierre Casavant

⁹ Sur le fardeau de preuve au civil voir *American Home Insurance Co. c. Auberge des Pins Inc.*, [1990] R.R.A. 152 (C.A.); *General Accident, compagnie d'assurance c. Camirand-Fortier*, [1992] R.R.A. 695 (C.A.).

¹⁰ *Deslandes c. Cie d'Assurance Mutuelle du commerce contre l'Incendie*, [1932] 52 B.R. 235; *Larose c. Corporation d'Assurance Mutuelle de la Paroisse de Verchères*, [1930] 68 C.S. 33.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Claude Baillargeon
Édouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Daniel Alain Dagenais
Claudine Décarie
François Duprat
Nicolas Gagnon
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Robert Mason
Pamela McGovern
Jean-François Michaud
Anna Mittag
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Janet Oh
Alain Olivier
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Tania Tretiak
Julie Veilleux
Évelyne Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Michèle Bernier
Pierre Cantin
Philippe Cantin
Pierre F. Carter
Pierre Gourdeau
Sylvie Harbour
Claude M. Jarry
Claude Larose
Jean-François Pichette
Jean Provencher
Marie-Élaine Racine
Judith Rochette

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)
Pékin (Chine)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS